



Services Techniques
N/REF : MA/04/09/24

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Jean-Luc MAIGNE – 8, place du 12 mai, 46100 FIGEAC- à l'effet de rénover sa toiture.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Luc MAIGNE est autorisé à faire un blocage intermittent de la rue Pré Pinquié pour une réfection de toiture par l'entreprise SARL MONTAL ET FILS, 46320 Reyrevignes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **du vendredi 20 septembre au vendredi 18 octobre 2024 inclus.**

ARTICLE 3 : Les travaux côté rue seront effectués à partir d'un engin élévateur qui sera garé sur les places de parking du demandeur au 12, rue du Pré Pinquié, à 30 m, en dehors des heures de travail.
Un camion de chantier pourra stationner devant la zone de travaux pendant les heures d'ouverture du chantier.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons devra être maintenue au droit de l'occupation. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 5 : Une signalisation de position sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation des routes – livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire du 06/11/1992. L'ensemble de la signalisation afférente au présent arrêté sera mise en place par l'entrepreneur sous sa responsabilité.

ARTICLE 6 : En cas d'urgence, les véhicules seront immédiatement dégagés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



A FIGEAC, le 05 SEP. 2024
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



- Copie :
- Service à la population
 - Service financier
 - PM – Gendarmerie
 - Hôpital / SDIS
 - Services des Collectes
 - M. DELFRAISSY